

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 MARS 2026**

**Conseillers présents** : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, WILLEN Benjamin, Ève BÉGUIN, MARTIN Jean-Pascal, PETIT Alain, STEHLÉ Gérard, LANÇON Ghislaine, MARCO Pascal, TILIN Sandrine, FREY Régula, WILSON Juliet, METZGER Céline, MENIS Marc, DERMIGNY Simon,

**Conseillère absente** : DELERCE Lydie

Madame Ève BÉGUIN est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance

**I – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 Mars 2026**

Madame METZGER signale une faute dans le nom de M. WILLEN en page 3 du compte-rendu. Aucune autre remarque n'étant formulée l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est mise au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

**II- Délégations accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Madame la Maire indique que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Maire explique que cet article permet de donner délégation au maire potentiellement sur 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Maire précise en outre que, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle rappelle pour finir que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information régulier de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

M. MARCO demande si la subdélégation aux adjoints doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal ou uniquement du Maire. Madame la Maire indique que cette question sera évoquée lors du prochain conseil mais que cela relève d'une décision propre du maire par le biais d'un arrêté.

*NB : en application de l'article L.2122-27 du CGCT, en cas d'absence du Maire, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le*

*conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Dès que l'empêchement est caractérisé, la suppléance est assurée de plein droit par le premier adjoint, puis le cas échéant par les autres adjoints.*

Madame la Maire propose alors au conseil municipal d'examiner chacune des rubriques pouvant faire l'objet d'une délégation, étant rappelé que chaque conseiller municipal a été destinataire d'un projet incluant les matières que Madame la Maire ne souhaitait pas se voir déléguer et des propositions de limitation des délégations lorsqu'elles sont prévues par les textes.

Madame la Maire procède à la lecture de l'article L.2122-22 point par point. Ici sont retracés les principaux échanges qui ont eu lieu :

- Point 2 relatif à la fixation des tarifs de droit de voirie, stationnement, tarifs .. n'ayant pas un caractère fiscal : Madame la Maire préfère que cette matière soit discutée en conseil municipal. Cela concerne par exemple la fixation de la redevance pour les foodtrucks actuellement selon le linéaire occupé. Concernant le stationnement le long de la route de Moniaz à proximité de la gare, il est envisagé qu'il devienne payant lorsque le P+R le sera devenu. Elle souhaite que cette question soit débattue en conseil municipal.

M. DERMIGNY demande qui bénéficiera des droits de stationnement du parking P+R. Madame la Maire répond qu'il s'agit d'un équipement construit par l'agglomération d'Annemasse les Voirons (Annemasse Agglo) qui encaissera donc le prix du stationnement. Elle indique que les tarifs prévus sont de 300 € par an pour les habitants d'Annemasse Agglo et de 600 € pour les extérieurs mais que cela n'est pas finalisé car en attente de savoir ce qui sera fait par Thonon Agglomération sur le P+R de Bons-en-Chablais. Elle précise enfin que le stationnement ne deviendra payant que lorsque les caméras de surveillance auront été installées sur le P+R.

Madame la Maire indique que pour les places de stationnement qui sont sur le domaine public de la commune, le produit du stationnement reviendra à la commune de Machilly. Elle rajoute que le Département redistribue aux communes une partie du produit des amendes de police pour les projets de sécurisation des voies.

- Point 4 concernant la délégation de la prise de décision pour les marchés inscrits au budget dans la limite de 40 000 € HT : M. MARCO s'interroge sur le montant de 40 000 €, Madame la Maire lui indique qu'il est en lien avec les anciens seuils des marchés publics et qu'il s'agit d'une somme déjà importante. Elle souhaite que pour des montants supérieurs ce soit le conseil municipal qui en décide.

- Point 5 relatif à la location du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans : M. MARCO demande ce que recouvre cet article et M. DERMIGNY si la location de la salle des fêtes est concernée. Madame la Maire répond qu'il s'agit de la location de choses comme des engins, des biens immobiliers et des salles communales.

- Point 7 relatif à la création et la suppression des régies : Madame METZGER demande si la régie du 14 juillet existe toujours et s'il y en a d'autre. Madame LANÇON demande ce qu'est une régie. La régie est un moyen de permettre à des agents communaux d'encaisser des recettes pour les services rendus par la commune comme la cantine, la garderie... en lieu et place du Maire. M. WILLEN indique que les régies sont autorisées par le comptable de la Trésorerie qui en assure le contrôle, la gestion est assez complexe.

M. MARCO demande s'il faudra créer une régie pour les horodateurs. C'est une question qu'il faudra voir effectivement.

- Point 12 relatif à la fixation des offres financières pour les expropriés : des conseillers demandent des explications sur cette procédure. Madame la Maire indique que lorsqu'une commune veut acheter ou

vendre un bien, à partir d'un certain montant (180 000€) il faut consulter l'administration des Domaines pour avoir une estimation de la valeur. Il est ensuite possible pour la commune de faire une offre avec une marge de variation de 10%.

M. MARCO demande si cela arrive souvent. Madame la Maire répond que c'est régulier par exemple pour l'acquisition du terrain de l'extension de l'école, des locaux de la future maison de santé pluriprofessionnelle...

- Point 15 relatif à l'exercice du droit de préemption : M. MARCO s'interroge sur le fonctionnement de ce mécanisme et du fait de ne pas poser de limite de la part du conseil municipal. Madame la Maire indique que lorsque des ventes de biens ont lieu dans une zone déterminée de la commune, la mairie est informée et peut exercer le droit de préemption pour acquérir le bien à la place de l'acquéreur. Afin de ne pas retarder le processus de vente, la mairie de Machilly s'attache à répondre rapidement. Le fait de ne pas fixer de limite signifie qu'il n'y a pas de seuil au-delà duquel la décision reviendrait au conseil municipal.

- Point 16 relatif aux actions en justice à intenter au nom de la commune : il s'agit d'autoriser la Maire à intenter une action en justice et à prendre les décisions de poursuite, d'appel etc... Madame la Maire indique qu'il y a actuellement trois contentieux en cours avec des gens du voyage dont l'un a été gagné par la commune mais n'est pas exécuté malgré les relances de la mairie. Elle informe avoir également obtenu réparation pour des insultes à caractère raciste.

M. MARCO demande si cela s'applique également contre des agents communaux. Madame la Maire répond que cela pourrait effectivement être le cas. Il demande si cela fonctionne également pour le pénal, Madame la Maire répond par l'affirmative. En cas de vol par exemple le maire porte plainte.

M. MARTIN précise que ces sujets sont abordés en conseil municipal et à fortiori au-delà de 1000 € car cela reste de la compétence du conseil.

- Point 20 relatif aux lignes de trésorerie : M. MARCO demande ce que représente la somme de 100 000 € par rapport au budget communal. Le budget étant de 2.3 millions en fonctionnement et de 2 213 000 € en investissement, cela représente à peine 5%.

- Point 25 relatif à l'exercice du droit d'expropriation par la commune pour constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois en cas d'intérêt général ou d'urgence des travaux par exemple pour faire face à un problème d'épidémie comme le scolyte. Madame FREY demande si cela engendre des coûts, il est répondu positivement.

M. PETIT demande si cela concerne également le lieu-dit les Crapons sur les communes de Sciez/Ballaison car il voit des panneaux mais ne sait pas s'il y a urgence sanitaire à cet endroit. Madame la Maire répond ne pas connaître la situation sur ces communes.

Les élus décident de laisser cette prérogative au conseil municipal.

- Point 28 relatif à l'information des locataires en cas de vente de locaux à usage d'habitation : M. WILLEN et M. MARCO estiment qu'il faut, dans ces cas d'expulsion possible du locataire par le propriétaire, pouvoir agir vite afin d'assurer la protection des habitants. Les élus décident donc de déléguer cette matière à Madame la Maire.

- Point 29 relatif à l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue par le code de l'environnement pour les projets non soumis à enquête publique : Madame la Maire indique que cette procédure est mise en œuvre par la Préfète concernant l'autorisation environnementale de l'A412.

M. MARCO demande comment se fera l'information du public, il est répondu que cela passe par l'affichage, le panneau d'information numérique, les réseaux ...

- Point 31 relatif à l'autorisation de mandats spéciaux : Monsieur MARCO demande s'il n'est pas astreignant de ne pas donner délégation au maire dans ce domaine, le cas échéant en indiquant un montant minimum, puisqu'ensuite il en est rendu compte au conseil municipal. Il n'y a pas de seuil limite à fixer selon la loi. Après discussion le conseil municipal décide de déléguer cette matière à Madame la Maire sans montant minimum car toujours dans l'exercice de ses fonctions.

**Après examen et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, par quatorze voix pour :**

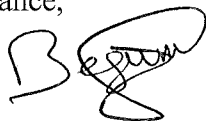
- **Charge** Madame la Maire par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € HT;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sans limite du conseil municipal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € par affaire.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € TTC par sinistre ;
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
  - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
  - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation du conseil municipal ;
  - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
  - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant afin de participer aux financements des projets de fonctionnement et d'investissement de la commune ;
  - 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  - 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
  - 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.
- **Autorise** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- **Rappelle que** les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.  
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H05.

La secrétaire de séance,  
Eve BEGUIN



La Maire,  
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

